

EXTENSION PREFECTURE DE MAYOTTE
NOTE DESCRIPTIVE DE SECURITE INCENDIE

La présente note de sécurité est réalisée pour le projet de construction de l'extension de la Préfecture de Mayotte à Mamoudzou.

Dénomination de l'établissement :

PREFECTURE DE MAYOTTE

Adresse principale :

Préfecture de Mayotte
Ministère de l'Intérieur
BP 676 – 97600 Mamoudzou

Maîtrise d'ouvrage (Nom ou raison sociale) :

Préfecture de Mayotte
Ministère de l'Intérieur
BP 676 – 97600 Mamoudzou

Maîtrise d'œuvre (Nom ou raison sociale de l'architecte) :

JBArchi
Le Relai Forestier, BP 287
Mamoudzou - Mayotte
contact@julienbeller.eu

Organisme de contrôle et missions confiées s'il est déjà choisi :

BUREAU VERITAS MAYOTTE

Personne à contacter pour obtenir des précisions sur le projet ou solliciter des documents complémentaires :

INTEGRALE INGENIERIE
M. Mickael MEIGNANT
14, rue Jules Thirel - Lot 1
97460 Saint Paul / Ile de la Réunion - France
tél : +262 (0) 262 245 963
port : +262 (0) 692 73 08 85
mail : mickael.meignant@integrale.re

Descriptif des activités envisagées dans l'établissement recevant du public:

Les activités envisagées au sein de l'établissement sont :

- Bureaux et salle de réunion

Les activités décrites ci-dessus relèvent du type :

- Code du travail

I. Descriptif synthétique du projet ou des travaux

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment d'extension du bâtiment existant. Cette extension est en Rez-de-Jardin à R+2, sur une emprise au sol d'environ 480m². Le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8m de haut.

Règlementation applicable

- Code du travail :
 - Articles R. 4216-1 à R. 4216-23 et R. 4216-30 : Construction ou aménagement d'un lieu de travail;
 - Articles R. 4215-1 à R. 4215-17 : Installations électriques ;
 - Arrêté du 26 février 2003 ; venant en application du décret no 88-1056 du 14 novembre 1998 : Eclairage de Sécurité

Classement proposé à la commission à l'issue des travaux réalisés

Les activités et les effectifs sont établis en application du règlement de sécurité.

EXT PREFECTURE MAYOTTE		Pour une activité donnée		Effectif du public	Effectif du personnel
Locaux	Types d'activités exercées	Surfaces (m ²)	Mode de calcul (pers/m ² , déclaratif, places, etc.)	Par niveau	Par niveau
Bureaux RDJ	CdT	60m ²	Déclaratif	-	10
Salle de Réunion RDC	CdT	125 m ²	Déclaratif	-	56
Salle de COD	CdT	130 m ²	Déclaratif	-	15
Salle de réunion RDC	CdT	20 m ²	Déclaratif	-	12
Bureaux R+1	CdT	240 m ²	Déclaratif	-	19
Bureaux R+2	CdT	130 m ²	Déclaratif	-	5
Total cumulé			Effectif	-	117
			Effectif public et personnel	TOTAL = 117	

Type : Code du Travail
Effectifs (public / personnel) : 0/117

- Le cas échéant, classement initial de l'établissement :

- Le bâtiment préfecture existant est selon le maître d'ouvrage classé en Code du Travail.

II. LOCAUX ACCESSIBLES AUX TRAVAILLEURS

• Structures

Le bâtiment étant à moins de 8m de haut, aucune exigence de stabilité au feu ni coupe-feu n'est demandée.

La seule exigence vient de l'accessibilité handicapée. Pour y répondre l'ensemble des planchers intérieurs sont CF1h, les planchers coursives extérieures sont SF0h.

• Dégagements (art. R. 4216-5 à R. 4216-12)

- Les dégagements sont répartis de manière à permettre l'évacuation des occupants en toute sécurité et en évitant les culs de sac.
- Les dégagements respecteront les exigences suivantes :
 - 1 UP = 0,90 m (0,80 m en rénovation) ;
 - 2 UP = 1,40 m ;
 - 3 UP = 1,80 m ;
 - n UP = $n \times 0,60$ m.

Le nombre et la largeur des dégagements respecteront les exigences suivantes :

Effectif du local	Nombre de dégagements desservant le local	Nombre total d'unités de passage
< 20 personnes	1	1
20 à 50 personnes	1 + 1 dégagement accessoire ou 1*	1 2
51 à 100 personnes	2 Ou 1 + 1 dégagement accessoire	2 2
101 à 200 personnes	2	3
201 à 300 personnes	2	4
301 à 400 personnes	2	5
401 à 500 personnes	2	6
> 500 personnes	2 + 1 par 500 personnes (ou fraction de 500 personnes)	1 par 100 personnes (ou fraction de 100 personnes)

*Si le local est situé à moins de 25m de l'extérieur

- Les portes sectionnelles seront ouvertes en permanence et/ou équipées d'une porte issue de secours intégrée.
- Les portes et portails automatiques doivent être équipés de dispositifs à détection de présence ou de contact, complétés par un marquage et une signalisation lumineuse.
- Les itinéraires de dégagements ne comporteront pas de cul de sac supérieur à 10 m.

-Escalier (art. R. 4214-8 et arrêté du 21 décembre 1993. Art.1 à 4 et 8 à 10)

- Les marches sont non glissantes et par groupes de 3 au minimum.
- Les paliers ont la même largeur que les volées de marche

-Désenfumage (art. R. 4216-13 à R. 4216-20)

- Les escaliers du projet sont à l'air libre.
- Absence de locaux de plus de 300m²
- Absence de locaux aveugles de plus de 100m²

-Conduits et gaines (art. R. 4216-19)

- Les conduits et gaines de distribution des installations de VMC seront en matériaux incombustibles.

-Locaux contenant des matières inflammables (art. R. 4216-21)

- Sans objet.

-Installations électriques (art. R. 4215-1 à R. 4215-17)

- les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à prévenir les risques :
 - de choc électrique, par contact direct ou indirect, ou de brûlure ;
 - d'incendie ou d'explosion d'origine électrique.

III. Dispositions Communes :**- Moyens de Secours** (articles R. 4227-28 à R. 4227-41)

- L'établissement sera doté d'au moins un extincteur portatif avec un minimum d'un appareil pour 200 m² et un appareil par niveau.
- Des extincteurs seront également installés en fonction des risques à couvrir (Extincteur CO₂ à proximité des armoires électriques).

IV. Demandes de dérogation (R123-13) :

Aucune demande de dérogation n'est faite.

Nombre : 0

Je soussigné,, m'engage à respecter les dispositions édictées dans la présente notice et m'engage à respecter les règles générales de construction, prise en application du chapitre 1er du titre 1er et du livre 1er du Code de la Construction et de l'habitation.

Date et signature